

DEC2024-56
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Prestation de service du CDG06 – mission archivage

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, et ses articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 03 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 4 Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition pluriannuelle proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06),

Considérant que l'article L211-1 définit les archives comme « *l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* »

Considérant que la Commune de Peymeinade produit en tant que collectivité territoriale de nombreuses archives ;

Considérant que la conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ;

Considérant que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives,

Considérant qu'elles veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives ;

Considérant que la gestion et la conservation des archives communales nécessitent le recours à une expertise d'archiviste ;

Considérant que la Commune travaille en collaboration avec le CDG06 depuis plusieurs années et que la proposition pluriannuelle conclue en 2020 arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la nouvelle proposition pluriannuelle du CDG06 vise :

- Le tri des archives modernes
- Le classement du fonds primitif



- L'intégration des locaux d'archivage de l'urbanisme et de la communication dans le récolement sommaire,
- La formation d'une référente archives
- La poursuite du travail sur l'archivage électronique

Considérant que les conditions tarifaires restent inchangées et maintenues à hauteur de 400 euros par jour et par archiviste ;

Considérant que les besoins de la Commune sont estimés à 15 jours par an ;

Considérant que la proposition intègre le coût de l'adhésion au Système d'Archivage Electronique (SAE) telle qu'approuvée par délibération DEL2024-051 du 26 juin 2024 ;

Considérant que la proposition pluriannuelle présentée par le CDG06 répond aux besoins de la Commune.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition pluriannuelle du CDG06 – mission archivage.

Article 2 : Cette prestation de service présente les caractéristiques principales suivantes :

- Durée : 3 ans renouvelables pour une durée identique avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025
- Prestations : tri des archives modernes, classement du fonds primitif, intégration des locaux d'archivage de l'urbanisme et de la communication dans le récolement sommaire, formation d'une référente archives, poursuite du travail sur l'archivage électronique.
- Coût lié à la gestion des archives : 6.000 euros TTC / an (15 jours / an)
- Coût d'adhésion au SAE : 1575 euros TTC
- Coût total : 7575 euros TTC

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 28 novembre 2024

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

